

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
Mars
N° 202



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Service du tourisme et montagne

Politique : - ECONOMIE Secteur d'Intervention : Tourisme
Programme : Développement touristique local
Opération : PDIPR
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
dossier N° 2007 C02 H 1b328

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Transports
Programme : Transport scolaire
Opération : Aides individualisées au transport
Participations financières familiales 2007/2008 et tarifs kilométriques des bourses 2006/2007
Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
Dossier N° 2007 C02 L 4d4819

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la RD 48 sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)
Arrêté n° 2007 – 1916 du 13 février 200722

Dispositions relatives aux travaux de construction du giratoire entre la RD 807 et la RN 7- RD 1082 – RD 807 Communes de Chanas et de Sablons
ARRETE N ° 2007-1986 du 15 février 200723

Portant réglementation de la circulation sur la RD 48 Sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)
Arrêté n° 2007 – 2334 du 23 février 200725

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service de la culture

Politique : - CULTURE Secteur d'Intervention : Patrimoine culturel
Programme : patrimoine non protégé
Opération : patrimoine non protégé des particuliers
Restauration du patrimoine non protégé des particuliers et des associations : 1ère répartition

| | |
|---|----|
| Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007, dossier N° 2007 C02 B 5a53 | 26 |
|---|----|

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de la petite enfance

| | |
|---|----|
| Politique : - SOLIDARITES | |
| Secteur d'intervention : Epanouissement de l'enfant | |
| Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance | |
| Opération : Mesures diverses | |
| Avenant n°1 à la convention avec le Collectif enfants parents professionnels Isère (C.E.P.P.I) | |
| Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007, dossier N° 2007 C02 J 2e10 | 34 |

Service des équipements de l'ASE

| | |
|--|----|
| Création de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » à Saint Egrève | |
| Arrêté n°2007-867 du 26 février 2007 | 35 |
| Ouverture d'un concours sur titre par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur | |
| Arrêté n°2007-1624 du 27 février 2007 | 36 |
| Composition du jury de recrutement par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur | |
| Arrêté n°2007-1625 du 27 février 2007 | 37 |

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

| | |
|--|----|
| Validation de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE | |
| Arrêté N° 2007-1635 du 1 ^{er} février 2007 | 38 |
| Validation d'une place d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER | |
| Arrêté n° 2007-1636 du 1 ^{er} février 2007 | 39 |
| Service action médico-sociale pour les personnes handicapées | |
| Tarifcation 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim | |
| Arrêté n° 2007-1832 du 15 février 2007 | 40 |
| Tarifcation 2007 du foyer Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France | |
| Arrêté n° 2007-1869 du 15 février 2007 | 41 |
| Tarifcation 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim | |
| Arrêté n° 2007-1923 du 23 février 2007 | 42 |
| Tarifcation 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim | |
| Arrêté n° 2007-1924 du 23 février 2007 | 45 |
| Tarifcation 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim | |
| Arrêté n° 2007-1925 du 23 février 2007 | 48 |

| | |
|--|----|
| Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim Arrêté n° 2007-1926 du 23 février 2007..... | 50 |
| Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim Arrêté n° 2007-1927 du 23 février 2007..... | 52 |
| Tarification 2007 du foyer de vie Mozas et du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier - Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2007-2747 du 6 mars 2007..... | 55 |
| Service action médico-sociale pour les personnes âgées | |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite constitutifs du centre de long séjour de La Côte Saint André Arrêté n°2007-1338 du 2 février 2007..... | 56 |
| Tarifs hébergement et dépendance des sections personnes âgées rattachées à l'hôpital de La Tour du Pin. Arrêté n°2007-1461 du 5 février 2007..... | 59 |
| Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine Arrêté n°2007-1462 du 5 février 2007..... | 62 |
| Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » de Fontaine Arrêté n°2007-1463 du 5 février 2007..... | 64 |
| Tarifs hébergement du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n°2007-1831 du 9 février 2007..... | 66 |
| Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n°2007-1833 du 9 février 2007..... | 68 |
| Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de l'agglomération grenobloise. Arrêté n°2007-1837 du 12 février 2007..... | 71 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble Arrêté n°2007-1898 du 13 février 2007..... | 72 |
| Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n°2007-1899 du 12 février 2007..... | 74 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles Arrêté n°2007-1900 du 13 février 2007..... | 76 |
| Tarification 2007 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux – Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2007-1914 du 15 février 2007..... | 78 |
| Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2007-1915 du 13 février 2007..... | 79 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs.. Arrêté n°2007-1929 du 14 février 2007..... | 81 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2007-1931 du 14 février 2007..... | 84 |
| Tarifs hébergement et dépendance de La résidence mutualiste à Le Fontanil Arrêté n°2007-1971 du 14 février 2007..... | 86 |
| Tarification 2007 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin Arrêté n° 2007-2005 du 15 février 2007..... | 88 |

| | |
|---|-----|
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix Arrêté n°2007-2023 du 15 février 2007 | 89 |
| Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans Arrêté n°2007-2026 du 16 février 2007 | 91 |
| Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay Arrêté n°2007-2027 du 16 février 2007 | 94 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard. Arrêté n°2007-2055 du 16 février 2007 | 96 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel Arrêté n°2007-2056 du 16 février 2007 | 98 |
| Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Hostachy » à Corps Arrêté n°2007-2079 du 19 février 2007 | 101 |
| Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat Arrêté n°2007-2082 du 19 février 2007 | 104 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne Arrêté n°2007-2083 du 19 février 2007 | 106 |
| Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe Arrêté n°2007-2084 du 19 février 2007 | 108 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n°2007-2229 du 19 février 2007 | 111 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n°2007-2230 du 26 février 2007 | 114 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc Arrêté n°2007-2257 du 21 février 2007 | 117 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble Arrêté n°2007-2259 du 21 février 2007 | 119 |
| Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif Arrêté n°2007-2263 du 22 février 2007 | 121 |
| Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lemps Arrêté n°2007-2286 du 22 février 2007 | 123 |
| Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières Arrêté n°2007-2329 du 23 février 2007 | 126 |
| Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Goncelin Arrêté n°2007-2373 du 26 février 2007 | 128 |
| Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées "la Maison des Anciens" à Pontcharra Arrêté n°2007-2375 du 26 février 2007 | 130 |
| Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite hospitalière de Saint-Laurent du Pont (Bellevue) Arrêté n°2007-2408 du 27 février 2007 | 132 |

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2007-1836 du 26 février 2007 134

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - ECONOMIE

Secteur d'Intervention : Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : PDIPR

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

*Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
dossier N° 2007 C02 H 1b32*

Dépôt en Préfecture le 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

Par le présent rapport, je vous propose de statuer d'une part sur différents projets de développement et de valorisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), notamment la labellisation partielle de deux nouveaux secteurs, le Pays Voironnais et la Chartreuse, et, d'autre part, de répartir une enveloppe de fonctionnement au titre de l'entretien 2007 de sentiers labellisés.

I - Labellisation de réseaux d'itinéraires

Le réseau d'itinéraires PDIPR comporte près de 5.900 kilomètres de cheminements répartis en 25 secteurs labellisés. Je vous propose la labellisation de deux nouveaux secteurs : le Pays Voironnais et le massif de Chartreuse.

I.1 – Le Pays Voironnais

Lors de sa séance du 19 mai 2006, la commission permanente a décidé d'aménager, dans le cadre du PDIPR, une première tranche de sentiers autour du lac de Paladru, dont la communauté d'agglomération du Pays Voironnais est maître d'ouvrage.

La création de ces sentiers a été réalisée en conformité avec les préconisations et critères du Conseil général en la matière.

Je vous propose d'attribuer le label PDIPR à la première tranche du réseau « Voironnais » pour 99 kilomètres autour du lac de Paladru.

Les conditions de mise en œuvre sont détaillées au point I.3.

I.2 – Le massif de la Chartreuse

Lors de sa séance du 30 juin 2006, la commission permanente a décidé d'intégrer au PDIPR une première tranche du réseau de sentiers aménagés par le Parc naturel régional de Chartreuse.

Aujourd'hui, le mobilier signalétique a été implanté sur cette première tranche conformément à la charte spécifique adoptée le 31 mars 2006.

Je vous propose d'attribuer le label PDIPR à cette première tranche du réseau « Chartreuse » pour 195 kilomètres.

Les conditions de mise en œuvre sont détaillées au point I.3.

I.3 – Conditions de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de ces labels, il convient :

1) d'attribuer à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais d'une part et, au Syndicat mixte du Parc régional de Chartreuse, d'autre part, une enveloppe d'entretien annuel au titre de l'année 2007, telle que définie au paragraphe III du présent rapport,

2) de m'autoriser à signer les conventions de labellisation avec la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et le Syndicat mixte du Parc régional de Chartreuse et tout acte à intervenir avec les collectivités et les organismes concernés pour les opérations prises en considération,

3) de m'autoriser à signer les conventions de passage avec les propriétaires privés, conformément aux dispositions prévues par la loi du 22 juillet 1983.

II – Valorisation de réseaux labellisés

Les conventions de label "PDIPR", intervenues entre le Conseil général et les secteurs labellisés, font état d'un engagement du Département à soutenir les acteurs locaux dans la promotion de leur territoire.

Depuis plusieurs années, le Comité départemental du tourisme organise et coordonne les "stands Isère" sur les salons de la randonnée et sollicite une participation des territoires présents sur ces espaces. Pour 2007, il a été choisi de participer aux salons de Lyon et Marseille, dont le coût par territoire est respectivement de 1 950 € et 2 000 €.

Huit territoires labellisés souhaitent être présents sur le salon de Lyon : Belledonne, Chartreuse, Vercors, Bièvre-Valloire, Vals du Dauphiné, Pays Viennois, Agglomération grenobloise (SIPAVAG) et Pays des couleurs. Quatre territoires souhaitent participer au salon de Marseille : Belledonne, Chartreuse, Agglomération grenobloise et Bièvre-Valloire. Ils sollicitent la prise en charge de la participation aux stands. Ils financeront les frais de déplacement et d'hébergement de leurs représentants.

Afin de simplifier les procédures administratives, je vous propose d'attribuer au Comité départemental du tourisme une subvention de 23 600 euros, soit 15 600 euros pour le salon de Lyon et 8 000 euros pour celui de Marseille, correspondant à la prise en charge, par le Département, de la participation des différents secteurs pour les deux salons.

III – Maintenance des itinéraires labellisés PDIPR

L'assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 26 octobre 2001, les modalités d'intervention auprès des maîtres d'ouvrage locaux, pour l'entretien des sentiers de randonnées labellisés « PDIPR » afin de garantir la qualité et la pérennité de ces itinéraires.

Il est précisé que, pour ce qui concerne le secteur du Pays Berjallien, le SIVOM des deux cantons de Bourgoin-Jallieu ayant vocation à disparaître, le réseau actuellement labellisé sur ce secteur sera à répartir entre la communauté d'agglomération de Bourgoin-Jallieu, en cours de création et la communauté de communes des Balmes dauphinoises. En conséquence, l'attribution de la subvention 2007 sur ce secteur sera déterminée ultérieurement.

Je vous propose de statuer sur la répartition des subventions d'entretien, au titre de l'année 2007, affectées aux itinéraires labellisés PDIPR et prélevées sur le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, selon le tableau détaillé ci-après :

| Organisme | Subvention 2007 | Km de sentiers estimatif pondéré |
|---|-----------------|----------------------------------|
| Parc national des Ecrins | 9 000 | 90 |
| Sous total imputation 65738/738 | 9 000 | |
| S.M. du Pays de Bièvre-Valloire | 22 300 | 223 |
| S.M. du Parc naturel régional de Chartreuse | 8.700 | 87 |

| | | |
|---|---------|-----|
| Syndicat intercommunal pour la protection et la valorisation de l'agglomération grenobloise (Sipavag) | 22 700 | 227 |
| Sous total imputation 65735/738 | 53 700 | |
| Office du tourisme du Pays d'Allevard | 11 500 | 115 |
| Sous total imputation 6574/738 | 11 500 | |
| CdC du balcon de Belledonne | 12 500 | 125 |
| CdC de la chaîne des Tisserands | 400 | 4 |
| CdC du canton de Clelles | 10 200 | 102 |
| CdC des Collines du Nord-Dauphiné | 1 200 | 12 |
| CdC du Pays de Corps | 13 300 | 133 |
| CdC du Haut-Grésivaudan | 1 700 | 17 |
| CdC de la Matheysine | 18 200 | 182 |
| CdC du canton de Mens | 11 200 | 112 |
| CdC de Monestier de Clermont | 3 300 | 33 |
| CdC du Pays des Couleurs | 1 000 | 10 |
| CdC de la région Saint-Jeannaise | 5 000 | 50 |
| CdC du Pays de Saint-Marcellin | 9 900 | 99 |
| Sivom du Valbonnais et du Beaumont | 15 400 | 154 |
| CdC de la vallée de l'Hien | 2 300 | 23 |
| CdC des vallons de la Tour | 2 600 | 26 |
| CdC des vallons du Guiers | 1 400 | 14 |
| S.M. du Parc naturel régional du Vercors | 47 800 | 478 |
| CdC de Vinay | 8 000 | 80 |
| Communauté d'agglomération du Pays Viennois | 10 700 | 107 |
| CdC de Virieu - vallée de la Bourbre | 3 200 | 32 |
| Communauté d'agglomération du Pays Voironnais | 2 100 | 21 |
| Sous total imputation 65734/738 | 181 400 | |
| Total général de la répartition | 255.600 | |

En conclusion, je vous propose :

1 - d'attribuer le label PDIPR à

- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour 99 kilomètres,
- le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse pour 195 kilomètres,

et, dans ce cadre, de m'autoriser à signer les conventions ci-annexées et tout acte à intervenir avec les collectivités et les organismes concernés pour les opérations prises en considération ;

2 – d'attribuer une subvention de 23 600 euros au Comité départemental du tourisme au titre de la participation des territoires labellisés PDIPR aux salons de la randonnée de Lyon et Marseille 2007 ;

3 - d'attribuer les subventions au titre de l'entretien 2007 des sentiers labellisés selon le tableau ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

| |
|--|
| <p align="center">CONVENTION DE LABELLISATION D'UN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE</p> |
|--|

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE L'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001 et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 février 2007.

et ci-après désigné par le Département,

d'une part,

ET

Le **PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE**, maître d'ouvrage, représenté par son Président,

et ci-après désigné par le Maître d'ouvrage

d'autre part.

La loi n°83-663, du 23 Juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 56 et 57, a confié aux Départements compétence pour établir un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**.

Par délibération du 20 décembre 1999, l'Assemblée départementale a décidé de concevoir le P.D.I.P.R. comme un label de qualité et en a défini les modalités d'attribution suivantes :

Le label "PDIPR" sera attribué à chaque réseau d'itinéraires par une délibération de l'Assemblée départementale, ou, par délégation, de la Commission permanente,

Une convention de "label PDIPR" sera signée entre le maître d'ouvrage et le Département.

Par délibérations du 22 juin 2000 et du 26 octobre 2001, l'Assemblée départementale a précisé la charte signalétique directionnelle départementale adoptée le 13 février 1997,

les modalités de calcul des subventions pour la maintenance de la qualité et de la sécurité des réseaux labellisés

En application de ces dispositions, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En respectant la lettre et l'esprit de la loi précitée, le Département a engagé une démarche de valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée reposant sur la volonté de garantir à l'usager la qualité d'accueil et d'utilisation maximale.

Après un long travail de concertation avec les Communes, les propriétaires, les usagers concernés, les deux co-contractants souhaitent par la présente convention parachever les

termes d'un partenariat actif nécessaire à la valorisation du PDIPR et à l'émergence d'un accueil touristique respectueux de l'environnement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les itinéraires "labellisés PDIPR", les modalités d'octroi et de résiliation de ce label, et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers de Chartreuse représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires de la Chartreuse représente 195 kilomètres, se décomposant ainsi :

30 Km de routes
64 Km de pistes
101 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 141 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

| Durée d'ouverture | Taux | Coefficient de pondération | Km pondéré |
|--------------------------|-------------|-----------------------------------|-------------------|
| 12 mois | 50 % | 1 | 51 |
| 8 mois | 30 % | 0,8 | 24 |
| 4 à 6 mois | 20 % | 0,6 | 12 |
| Total | 100 % | | 87 |

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 4-1 - La maintenance des itinéraires

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à garantir l'ouverture au public de ces chemins ; il est garant de la cohérence d'ensemble du dispositif et assure l'entretien des chemins situés sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et s'engage à ne pas en modifier l'aspect.

Article 4-2 - Le respect du principe de continuité

Le Maître d'Ouvrage doit garantir la pérennité des itinéraires : toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Dans le cadre d'une opération publique d'aménagement foncier (remembrement), la modification ou la suppression de chemins ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal. Le Parc, maître d'ouvrage doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cas où un ou plusieurs propriétaires privés dénoncerait ou ne prolongerait pas la convention de passage visée à l'article 6 de la présente convention, le maître d'ouvrage proposera au Département un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Article 4-3 - La fonction d'alerte et d'information

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer immédiatement le Département de tout changement de statut foncier, et de tout évènement susceptible d'altérer la qualité, et/ou, la continuité de l'itinéraire.

Article 4-4 - La valorisation touristique du réseau

Le Maître d'Ouvrage assure la valorisation touristique du réseau de sentiers au niveau local et participe à la promotion plus globale faite par le Département.

Article 4-5 - Relation avec l'ONF

Une convention a été signée en juin 2000 entre le Département et l'ONF afin de faciliter les relations et le partenariat entre le Département, l'ONF et les maîtres d'ouvrage, dans le cadre du PDIPR, pour les sentiers en forêts bénéficiant du régime forestier. Une fiche itinéraire, qui doit être signée par tous les partenaires concernés, a été annexée à cette convention. Le Parc, maître d'ouvrage s'engage à signer cette fiche itinéraire.

ARTICLE 5 : MODALITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le Parc, Maître d'ouvrage, s'engage :

à effectuer l'entretien du réseau de sentiers afin de maintenir la qualité des cheminements et d'en assurer la continuité en réalisant les travaux nécessaires à la pérennité du réseau :

fauchage, élagage, débroussaillage, etc...,

changement immédiat des plaques manquantes ou cassées,

surveillance de la lisibilité du balisage complémentaire, qui doit être refait au minimum tous les deux ans

à se doter de moyens humains suffisants permettant la gestion administrative et comptable du réseau concerné ainsi que le suivi de son entretien afin que le Département ait un interlocuteur unique, centralisateur des données relatives à cette gestion et au suivi de l'entretien, lui permettant de maintenir à jour son système d'information géographique (S.I.G.)

à effectuer un minimum d'une visite annuelle sur l'ensemble des itinéraires. Ces visites seront réalisées conformément aux exigences du Département et donneront lieu à un compte rendu qui sera transmis dans les quinze jours au Département

à accepter les visites sur le réseau d'un organisme dûment mandaté par le Département afin de vérifier le maintien de la qualité et de la continuité des itinéraires.

ARTICLE 6 : RAPPEL DE L'OBLIGATION DU(DES) PROPRIETAIRE(S)

Le(s) propriétaire(s) accepte(nt) le passage sur sa(leurs) propriété(s) dans les conditions fixées par la(les) convention(s) de passage.

ARTICLE 7 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES MAIRES

Il est rappelé que le Maire des communes concernées, assure le pouvoir de police : un chemin rural inscrit au PDIPR est réputé être affecté à l'usage du public, donc ouvert à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire sur les routes et voies de communication est étendu aux chemins ruraux (art. R 161-10 et R 161-11 du nouveau code rural). Il peut donc interdire la circulation sur tout ou partie du réseau de chemins ruraux aux catégories de véhicules incompatibles avec la constitution des chemins. En outre, le Maire doit mettre en œuvre son pouvoir de police en interdisant, ou en limitant, l'accès à un sentier, dès lors qu'il est informé de la présence d'un danger pour les usagers.

Les Maires assurent leur pouvoir de police sur l'ensemble des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Sur les sentiers ouverts au public, les randonneurs évoluent sous leur propre responsabilité. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée.

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage.

Le Parc, maître d'ouvrage, demeure responsable en tant que gestionnaire du réseau, chargé de l'entretien et de la maintenance des itinéraires.

ARTICLE 9 : IMPLICATIONS DU DEPARTEMENT

Article 9-1 - Accompagnement financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Maître d'ouvrage, pour l'entretien du réseau de sentiers labellisés. Cette participation sera allouée dans le respect des spécifications techniques approuvées et selon les taux de financement en vigueur.

L'octroi d'une subvention du Département, en matière d'entretien des itinéraires labellisés, est conditionné par le respect, par le Maître d'ouvrage, des modalités d'entretien et de maintenance du réseau.

Article 9-2 - Prise en charge de l'assurance responsabilité civile

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage.

Article 9-3 - Valorisation du réseau de sentiers

Le Département s'engage à assurer la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

ARTICLE 10 MODALITES D'APPLICATION

Le Parc naturel régional de la Chartreuse est l'interlocuteur unique du Département en matière de sentiers de randonnée sur la totalité de son territoire. Il joue un rôle de coordonnateur et valide toute demande de subvention d'investissement et de fonctionnement au Département.

Le Parc établit chaque année, avec les communes concernées et/ou leurs groupements, un programme des travaux d'aménagement à réaliser sur la totalité du réseau. Ce document, validé par le Parc est transmis au Département au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Ce programme doit mentionner les maîtres d'ouvrage des travaux.

Sur la base de ce programme indicatif validé par la commission permanente du Département, celui-ci pourra attribuer au Parc, une subvention globale d'investissement correspondante.

Une fois les travaux réalisés, les maîtres d'ouvrage transmettront les justificatifs de paiement au Parc naturel régional de la Chartreuse pour validation et envoi groupé au Département.

Le Département s'acquittera de la subvention correspondante auprès du Parc pour répartition auprès des différents maîtres d'ouvrage.

Conformément à la délibération du Conseil général du 19 décembre 1991, les travaux d'investissement en régie ne sont pas considérés comme subventionables, à l'exception des fournitures nécessaires à ces travaux.

Seules seront prises en considération les demandes inscrites dans le programme prévisionnel annuel proposé par le Parc et validé par le Département.

Le même processus est adopté pour la subvention annuelle d'entretien courant, étant entendu que la subvention globale de fonctionnement est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par kilomètre pondéré de sentiers labellisés en fonction de la durée d'ouverture.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de dépôt en préfecture renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation

par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée six mois à l'avance.

ARTICLE 12 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Dans le cas où le Département constaterait un manquement quelconque aux obligations définies dans la présente convention, et plus particulièrement une négligence d'entretien des itinéraires labellisés, et après information au Maître d'ouvrage, si ce dernier ne procède pas à une remise en état des itinéraires dans un délai d'un mois, le Département se réserve le droit, par une délibération de l'Assemblée, de retirer le label « P.D.I.P.R » et donc de déclasser tout ou partie de ce réseau. Les conditions qui lui sont associées et en particulier :

la prise en charge de la responsabilité civile par le Département (pour le passage en propriété privée),
la promotion touristique des itinéraires par le Département,
les financements du Département relatifs à l'entretien
seront donc retirées.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leurs différends par voie contentieuse.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le PARC,
Le Président,

Pour le DEPARTEMENT DE L'ISERE
Le Président,

| |
|--|
| CONVENTION DE LABELLISATION D'UN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE |
|--|

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de L'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 février 2007.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**, maître d'ouvrage, représentée par son Président,

et ci-après désigné par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

La loi n°83-663, du 23 Juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 56 et 57, a confié aux Départements compétence pour établir un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**.

Par délibération du 20 décembre 1999, l'Assemblée départementale a décidé de concevoir le P.D.I.P.R. comme un label de qualité et en a défini les modalités d'attribution suivantes :

Le label "PDIPR" sera attribué à chaque réseau d'itinéraires par une délibération de l'Assemblée départementale, ou, par délégation, de la Commission permanente,

Une convention de "label PDIPR" sera signée entre le maître d'ouvrage et le Département.

Par délibérations du 22 juin 2000 et du 26 octobre 2001, l'Assemblée départementale a précisé

- la charte signalétique directionnelle départementale adoptée le 13 février 1997,
- les modalités de calcul des subventions pour la maintenance de la qualité et de la sécurité des réseaux labellisés

En application de ces dispositions, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En respectant la lettre et l'esprit de la loi précitée, le Département a engagé une démarche de valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée reposant sur la volonté de garantir à l'usager la qualité d'accueil et d'utilisation maximale.

Le Maître d'ouvrage a adhéré à cette démarche en aménageant, avec le concours financier et technique du Département, un réseau d'itinéraires dans le respect des chartes du Département.

Après un long travail de concertation avec les communes, les propriétaires, les usagers concernés, les deux co-contractants souhaitent par la présente convention parachever les termes d'un partenariat actif nécessaire à la valorisation du PDIPR et à l'émergence d'un accueil touristique respectueux de l'environnement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les itinéraires "labellisés PDIPR", les modalités d'octroi et de résiliation de ce label, et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires du Pays Voironnais représente 99 kilomètres, se décomposant ainsi :

48 Km de routes

30 Km de pistes

21 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 99 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

| Durée d'ouverture | Taux | Coefficient de pondération | Km pondéré |
|-------------------|-------|----------------------------|------------|
| 12 mois | 100 % | 1 | 21 |
| Total | 100 % | | 21 |

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 4-1 : La maintenance des itinéraires

Le maître d'ouvrage s'oblige à garantir l'ouverture au public de ces chemins ; elle est garante de la cohérence d'ensemble du dispositif et assure l'entretien des chemins situés sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et s'engage à ne pas en modifier l'aspect.

Article 4-2 : Le respect du principe de continuité

Le Maître d'ouvrage doit garantir la pérennité des itinéraires : toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Dans le cadre d'une opération publique d'aménagement foncier (remembrement), la modification ou la suppression de chemins ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal. Le maître d'ouvrage, maître d'ouvrage, doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cas où un ou plusieurs propriétaires privés dénoncerait ou ne prolongerait pas la convention de passage visée à l'article 6 de la présente convention, le maître d'ouvrage proposera au Département un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Article 4-3 : La fonction d'alerte et d'information

Le maître d'ouvrage s'engage à informer immédiatement le Département de tout changement de statut foncier, et de tout évènement susceptible d'altérer la qualité, et/ou, la continuité de l'itinéraire.

Article 4-4 : La valorisation touristique du réseau

Le maître d'ouvrage assure la valorisation touristique du réseau de sentiers au niveau local, et participe à la promotion plus globale faite par le Département.

Article 4-5 : Relation avec l'ONF

Une convention a été signée en juin 2000 entre le Département et l'ONF afin de faciliter les relations et le partenariat entre le Département, l'ONF et les maîtres d'ouvrage, dans le cadre du PDIPR, pour les sentiers en forêts bénéficiant du régime forestier. Une fiche itinéraire, qui doit être signée par tous les partenaires concernés a été annexée à cette convention. Le maître d'ouvrage s'engage à signer cette fiche itinéraire.

ARTICLE 5 : MODALITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le maître d'ouvrage, s'engage :

à effectuer l'entretien du réseau de sentiers afin de maintenir la qualité des cheminements et d'en assurer la continuité en réalisant les travaux nécessaires à la pérennité du réseau :

fauchage, élagage, débroussaillage, etc...,
changement immédiat des plaques manquantes ou cassées,
surveillance de la lisibilité du balisage complémentaire, qui doit être refait au minimum tous les deux ans

à se doter de moyens humains suffisants permettant la gestion administrative et comptable du réseau concerné ainsi que le suivi de son entretien afin que le Département ait un interlocuteur unique, centralisateur des données relatives à cette gestion et au suivi de l'entretien, lui permettant de maintenir à jour son système d'information géographique (S.I.G.)

à effectuer un minimum d'une visite annuelle sur l'ensemble des itinéraires. Ces visites seront réalisées conformément aux exigences du Département et donneront lieu à un compte rendu qui sera transmis dans les quinze jours au Département

à accepter les visites sur le réseau d'un organisme dûment mandaté par le Département afin de vérifier le maintien de la qualité et de la continuité des itinéraires.

ARTICLE 6 : RAPPEL DE L'OBLIGATION DU(DES) PROPRIETAIRE(S)

Le(s) propriétaire(s) accepte(nt) le passage sur sa(leurs) propriété(s) dans les conditions fixées par la(les) convention(s) de passage.

ARTICLE 7 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES MAIRES

Il est rappelé que le Maire des communes concernées, assure le pouvoir de police : un chemin rural inscrit au PDIPR est réputé être affecté à l'usage du public, donc ouvert à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire sur les routes et voies de communication est étendu aux chemins ruraux (art. R 161-10 et R 161-11 du nouveau code rural). Il peut donc interdire la circulation sur tout ou partie du réseau de chemins ruraux aux catégories de véhicules incompatibles avec la constitution des chemins. En outre, le Maire doit mettre en œuvre son pouvoir de police en interdisant ou en limitant l'accès à un sentier dès lors qu'il est informé de la présence d'un danger pour les usagers.

Les Maires assurent leur pouvoir de police sur l'ensemble des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Sur les sentiers ouverts au public, les randonneurs évoluent sous leur propre responsabilité.

Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée.

Le maître d'ouvrage, demeure responsable en tant que gestionnaire du réseau, chargé de l'entretien et de la maintenance des itinéraires.

ARTICLE 9 : IMPLICATIONS DU DEPARTEMENT

Article 9-1 : Accompagnement financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage, pour l'entretien du réseau de sentiers labellisés. Cette participation sera allouée dans le respect des spécifications techniques approuvées et selon les taux de financement en vigueur.

L'octroi d'une subvention du Département, en matière d'entretien des itinéraires labellisés, est conditionné par le respect, par le Maître d'ouvrage, des modalités d'entretien et de maintenance du réseau (article 5 de la présente convention).

Article 9-2 : Prise en charge de l'assurance responsabilité civile

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage.

Article 9-3 : Valorisation du réseau de sentiers

Le Département s'engage à soutenir le maître d'ouvrage dans la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de dépôt en préfecture renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée six mois à l'avance.

ARTICLE 11 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Dans le cas où le Département constaterait un manquement quelconque aux obligations définies dans la présente convention, et plus particulièrement une négligence d'entretien des itinéraires labellisés, et après information au Maître d'ouvrage, si ce dernier ne procède pas à une remise en état des itinéraires dans un délai d'un mois, le Département se réserve le droit, par une délibération de l'assemblée, de retirer le label « P.D.I.P.R » et donc de déclasser, tout ou partie, de ce réseau. Les conditions qui lui sont associées et en particulier :

la prise en charge de la responsabilité civile par le Département (pour le passage en propriété privée),

la promotion touristique des itinéraires par le Département,

les financements du Département relatifs à l'entretien seront donc retirés.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leurs différends par voie contentieuse.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Président,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

* *

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Transports

Programme : Transport scolaire

Opération : Aides individualisées au transport

Participations financières familiales 2007/2008 et tarifs kilométriques des bourses 2006/2007

Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,

Dossier N° 2007 C02 L 4d48

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

1. Participations financières familiales 2007/2008

Les familles peuvent être amenées à s'acquitter d'une participation financière au titre des transports scolaires. Cette participation est payée sous forme de timbre transport en vente dans les perceptions de l'Isère dans les cas suivants :

une participation, sous la forme d'un timbre transport « pénalité » de 57 €, est due :

- pour toute demande de transport scolaire déposée auprès de l'établissement scolaire hors des délais impartis. Cette pénalité ne s'appliquera pas en cas de déménagement après le 7 juillet 2007 ou en cas d'orientation scolaire tardive ;
- en cas de demande de ré-édition d'une carte de transport nominative d'un élève qui n'aurait pas retiré auprès de l'établissement scolaire sa carte originelle dans les délais impartis ;
- une participation, sous la forme d'un timbre transport « duplicata » de 9 €, est due en cas de perte ou de vol de la carte de transport scolaire pour obtenir un duplicata de la carte de transport.

2. Bourses de transport 2006/2007 : tarifs kilométriques et montants minimaux

Le Conseil général accorde, sous réserve du respect des conditions générales de prise en charge, des bourses d'approche ou de transport aux familles.

2.1. Elève demi-pensionnaire ou externe

- Bourse d'approche :

La bourse d'approche est attribuée en complément de la carte de transport scolaire lorsque le domicile de l'élève est situé à une distance minimale de 3 km, par le chemin le plus court, du point de montée le plus proche d'une ligne de car de transport public ou d'une gare SNCF.

Une seule bourse d'approche est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble au même point de montée à des horaires compatibles.

- Bourse de transport :

La bourse de transport est attribuée lorsque le réseau de transport public ne permet pas à l'élève de rejoindre son établissement scolaire aux horaires officiels d'entrée ou de sortie.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble dans le même établissement ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

La formule de calcul de la bourse d'approche et de la bourse de transport est la suivante :

Bourse élève demi-pensionnaire = K x T x J x 2

K = km (distance domicile-point de montée ou domicile-établissement scolaire)

T = tarif kilométrique (plaine ou montagne)

J = nombre de jours (calendrier scolaire annuel de l'établissement)

2 = nombre de trajets (2 trajets = un aller et un retour par jour).

Pour 2006/2007, il vous est proposé d'adopter les tarifs et montants minimaux suivants actualisés selon le même taux que les marchés de transport :

- tarif kilométrique d'une bourse d'approche ou de transport : **0,12 euros/km** pour une commune « plaine » et **0,15 euros/km** pour une commune « montagne » ;

9,03 euros = montant minimum annuel d'une bourse.

2.2. Elève interne

- Bourse d'approche :

La bourse d'approche est attribuée en complément de la carte de transport scolaire lorsque la commune de domicile de l'élève est située à une distance minimale de 5 km de la commune de montée dans un car du réseau de transport public ou d'une gare SNCF.

Une seule bourse d'approche est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble au même point de montée à des horaires compatibles.

- Bourse de transport :

Sous réserve que la commune de domicile soit située à une distance minimale de 10 km de la commune de l'établissement scolaire, une bourse de transport est attribuée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

le réseau de transport public existant ne permet pas à l'élève de rejoindre son établissement scolaire aux horaires officiels d'entrée et de sortie,

la commune du domicile est située à une distance supérieure à 130 km de la commune de l'établissement scolaire,

l'élève est scolarisé en Maison familiale rurale (M.F.R) ou Institut rural d'éducation et d'orientation (I.R.E.O),

la partie finale du déplacement hors département (hormis à l'intérieur d'un réseau de transport urbain) n'est pas conventionnée par le Conseil général de l'Isère avec l'organisateur ou l'exploitant.

La formule de calcul de la bourse d'approche et de transport est la suivante :

Bourse élève interne = K x T x S x 2

K = km (distance commune de domicile - commune du point de montée ou commune de domicile- commune de l'établissement scolaire)

T = tarif kilométrique (plaine)

S = nombre de semaines scolaires (voté chaque année en Commission permanente)

2 = nombre de trajets (2 trajets = un aller et un retour par semaine).

Pour 2006/2007, je vous propose d'adopter les tarifs et montants minimaux suivants actualisés selon le même taux que les marchés de transport :

- tarif kilométrique d'une bourse d'approche ou de transport : **0,12 euros/km** ;

9,03 euros = montant minimum d'une bourse attribuée en cas de scolarité partielle de l'élève sur une partie de l'année scolaire.

3. Bourse de transport élève handicapé 2006/2007

La famille qui souhaite transporter elle-même son enfant handicapé jusqu'à son établissement scolaire bénéficie d'une bourse de transport.

Je vous propose de fixer à **0,21 euros/km** le tarif kilométrique de la bourse de transport handicapé, actualisé selon le même taux que les marchés de transport.

En conclusion, je vous propose d'adopter les montants des participations familiales 2007/2008, les tarifs kilométriques des bourses et leurs montants 2006/2007, récapitulés dans les tableaux suivants.

| Participations familiales | Valeur 2006/2007 (en euros) | Valeur proposée 2007/2008 (en euros) |
|----------------------------------|--|---|
| Pénalité | 57 | 57 |
| Duplicata | 9 | 9 |

| Elève demi-pensionnaire /externe | Valeur 2005/2006 (en euros) | Valeur proposée 2006/2007 (en euros) |
|--|---|---|
| Tarif kilométrique - commune de plaine | 0,12 | 0,12 |
| Tarif kilométrique - commune de montagne | 0,15 | 0,15 |
| Montant minimum d'une bourse | 8,71 | 9,03 |
| Formule générale de calcul | Bourse = K x T x J x 2 (cf. 2.1 du rapport). | |

| Elève interne | Valeur 2005/2006 (en euros) | Valeur proposée 2006/2007 (en euros) |
|----------------------|--|---|
| Tarif kilométrique | 0,12 | 0,12 |

| | | |
|--|------|------|
| Montant minimum d'une bourse - scolarité partielle | 8,71 | 9,03 |
| Formule générale de calcul Bourse = $K \times T \times S \times 2$ (cf. 2.2 du rapport). | | |

| Elève handicapé | Valeur 2005/2006 (en euros) | Valeur proposée 2006/2007 (en euros) |
|--------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Tarif kilométrique | 0,20 | 0,21 |

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la RD 48 sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 1916 du 13 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire de Sud Grésivaudan en date du 13.02.07 ;

Vu l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant l'éboulement survenu sur la RD 48 entre les PR 7+500 et 8+500, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, et des agents du Conseil Général., il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la RD 48 entre les PR 6+294 et 10+769, du 13 février au 22 février 2007, sauf desserte locale.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 201 B, RD 1092, et RD 35, via Poliénas, Cras, Chantesse, et l'Albenc.

Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Centre d'Entretien Routier de Vinay, sous le contrôle du Territoire de Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

MM. les Maires de Poliénas et de L'Albenc.

* *

Dispositions relatives aux travaux de construction du giratoire entre la RD 807 et la RN 7- RD 1082 – RD 807 Communes de Chanas et de Sablons

ARRETE N ° 2007-1986 du 15 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Collectivités territoriales (article 131.1 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8 ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'entreprise APPIA ISARDROME,

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Maire de CHANAS en date du 8 janvier 2007,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SABLONS en date du 5 janvier 2007,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT RAMBERT D'ALBON en date du 8 janvier 2007,

Vu l'avis du chef de projet, Service d'Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementales des Routes Centre Est en date du 26 janvier 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1947 du 4 mai 2006,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour réaliser les travaux de création d'un carrefour giratoire sur la RN7, à l'extrémité nord de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la déviation de Saint-Rambert d'Albon, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Les travaux de création d'un carrefour giratoire entre la RD807 et la RN7 au nord de Saint Rambert d'Albon sur la commune de Chanas seront exécutés du 19 février 2007 au 19 mai 2007.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de mise en place de la signalisation temporaire (incluse dans la période visée à l'article 1), le mouvement de tourne à gauche au PR 31+680 (Isère) de la RN7 permettant d'accéder à la RD 807 sera interdit à tous véhicules dans le sens sud nord.

L'accès à la RD807 se fera temporairement en empruntant la déviation dont le tracé figure en annexe 1:

- continuer sur la RN7 dans le sens sud-nord jusqu'au giratoire N7/RD1082/accès A7,
- faire demi tour au giratoire pour emprunter le RN7 dans le sens nord sud,
- emprunter la voie temporaire de raccordement à la RD807.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de mise en place de la signalisation temporaire (incluse dans la période visée à l'article 1), l'accès à la RN7 depuis la RD 807 (sens sud-nord) sera interdit à tous véhicules.

L'accès à la RN7 se fera temporairement en empruntant la déviation dont le tracé figure en annexe 2:

- emprunter la VC18 puis la VC6,
- prendre à droite la VC33,
- prendre à droite RD1082 jusqu'au giratoire N7/RD1082/accès A7.

ARTICLE 4

La voie temporaire d'accès à la RD807 depuis la RN7 (sens nord-sud) sera terminée par un dispositif de STOP. La priorité sera ainsi donnée aux usagers venant de la RD807 (sud-nord) et empruntant la VC18.

ARTICLE 5

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RN 7 du PR 32+300 au PR 33+200 et limitée à 50 km/h sur la voie temporaire d'accès à la RD 807 depuis la RN7.

ARTICLE 6

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 807 du PR 0+000 au PR 0+275.

ARTICLE 7

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément au livret 8 (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par cet arrêté.

L'entreprise assurera la maintenance de cette signalisation 24H/24 et 7 Jours/7.

ARTICLE 8

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles.

Elle veillera au respect des droits des riverains, notamment vis-à-vis des accès.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- M. le Maire de Saint-Rambert d'Albon
- M. le Maire de Chanas
- M. le Maire de Sablons
- Direction Interdépartementales des Routes Centre-Est
- M. le Directeur de l'entreprise APPIA ISARDROME – B.P.26 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 48 Sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 2334 du 23 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire de Sud Grésivaudan en date du 13.02.07 ;

Vu l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant l'éboulement survenu sur la RD 48 entre les PR 7+500 et 8+500, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, et des agents du Conseil Général., il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la RD 48 entre les PR 6+294 et 10+769, à compter du 23 février 2007 pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 201 B, RD 1092, et RD 35, via Poliéna, Cras, Chantesse, et l'Albenc.

Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Centre d'Entretien Routier de Vinay, sous le contrôle du Territoire de Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

MM. les Maires de Poliéna et de L'Albenc

Le Territoire Sud-Grésivaudan

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE DE LA CULTURE

Politique : - CULTURE

Secteur d'Intervention : Patrimoine culturel

Programme : patrimoine non protégé

Opération : patrimoine non protégé des particuliers

Restauration du patrimoine non protégé des particuliers et des associations : 1ère répartition

*Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
dossier N° 2007 C02 B 5a53*

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

Je vous propose de procéder à la première répartition du crédit de 297.000 €, consacré en 2007 à la restauration du patrimoine non protégé des particuliers et des associations, et détaillée dans le tableau joint en annexe, pour une somme de 295.179 €.

Il s'agit des dossiers parvenus au Conseil général avant le 31 décembre 2006, et pour lesquels les nouveaux critères adoptés par l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2007, en décembre dernier, ne s'appliquent pas.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

| N° | date | organisme | commune | OPERATIONS | travaux | % | subvention proposée | Autorisation de commencer | subvention proposée |
|-----------|-------------|---|-----------------------|--|------------------|----------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| 02/04/88 | 05/07/2004 | M. et Mme Jay | Proveysieux | réfection de la faïade de l'ancienne auberge aux Grandzgousiers revote subvention non engagée | 8 262 € | 20 | 1 652 | | 1 652 |
| 178021 | 17/04/03 | M. François Girardet | Cornillon en Trièves | travaux de réhabilitation de bâtiments sis au hameau de Cornillon (<i>revote solde caduc</i>) | 31 425 € | 20 | | | 5717 |
| 178429 | 05/04/05 | SCI Château de Montalieu M. François Savigny | St Vincent de Mercuze | château de Montalieu : travaux de restauration reste à voter 16 427€ (3° acompte) | 596 024 € | 20 | 16 427 | | 16 427 |
| 163630 | 26/08/05 | M. et Mme Jean Lacerenza | Saint Jean de Moirans | maison : réhabilitation | 26 452 € | 20 | 5 290 | | 5 290 |
| 163633 | 26/08/05 | M. et Mme Sylvain Jacquemet | Saint Jean de Moirans | maison : réhabilitation | 19 750 € | 20 | 3 950 | | 3 950 |
| 162310 | 31/08/05 | M. Paul Ginot | St Aupre | propriété : restauration des murs d'enceinte et de soutènement | 10 513 € | 20 | 2 103 | 2 103 | 2 103 |

| | | | | | | | | | |
|--------|----------|---|-------------------|---|-----------------|----|-------|-------|-------|
| 162828 | 01/09/05 | M. Yan Eric du Parc SCI domaine du Pin | Le Pin | château : restauration intérieure (plancher et peintures) | 26 801 € | 20 | 5 360 | | 5 360 |
| 163025 | 09/09/05 | M. Fernand Menard | St Agnin sur Bion | ancien pressoir à huile : travaux de restauration de la toiture | 1 639 € | 20 | 656 | | 328 |
| 178427 | 23/09/05 | Mme Marie Tronel | St Agnin sur Bion | ancien pressoir à huile : travaux de restauration de la toiture | 1 639 € | 20 | | | 328 |
| 163642 | 15/09/05 | M. Christian Miquel | Les Avenières | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 46 478 € | 20 | 9 296 | 9 296 | 9 296 |
| 163645 | 15/09/05 | M. Philippe Desbois | Sermérieu | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 13 895 € | 20 | 2 779 | 2 779 | 2 779 |
| 169519 | 16/09/05 | M. Jean Bouvier | Chichilianne | réfection toiture en tuiles écaille | 18 294 € | 20 | 3 659 | 1 589 | 3 659 |
| 163660 | 20/09/05 | Mme Yvon Francou | Tréminis | maison : réfection toiture en tuiles écaille | 4 776 € | 20 | 955 | | 955 |
| 163649 | 22/09/05 | Mme Marie-Béatrice Dusault | Bouvesse Quirieu | maison : réfection toiture en tuiles écaille | 30 401 € | 20 | 6 080 | 6 080 | 6 080 |
| 163654 | 22/09/05 | Mme Esther Lambert M. Raphaël Quesada | Passins | maison : réfection toiture en tuiles écaille | 20 903 € | 20 | 4 181 | 4 181 | 4 181 |

| | | | | | | | | | |
|--------|----------|---|--------------------------|---|-----------------|----|-------|-------|-------|
| 163471 | 27/09/05 | M. Gabriel Meunier | Le Bouchage | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 7 369 € | 20 | 1 474 | | 1 474 |
| 163731 | 28/09/05 | M. et Mme Jean Fragnon | Les Avenières | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 20 895 € | 20 | 4 179 | 4 179 | 4 179 |
| 163742 | 30/09/05 | M. et Mme Albert Valentin | Saint Laurent du Pont | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 5 834 € | 20 | 1 167 | | 1 167 |
| 163817 | 07/10/05 | Mme Patricia Despres M. Joël Richard | Sermérieu | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 16 253 € | 20 | 3 251 | 3 251 | 3 251 |
| 163839 | 10/10/05 | Mme Roselyne Bonnet Guetaz | Oyeu | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 22 005 € | 20 | 4 401 | 4 401 | 4 401 |
| 163843 | 10/10/05 | M. et Mme Eric Perez | Saint Martin de la Cluze | maison et hangar : réfection de la toiture en tuiles écailles | 19 122 € | 20 | 3 824 | 3 824 | 3 824 |
| 163914 | 11/10/05 | Mme Paule Marrou | Montferrat | ancien four à pain : réfection charpente, couverture | 3 890 € | 20 | 778 | 778 | 778 |
| 163918 | 11/10/05 | M. et Mme François Bobillier | Soleymieu | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 34 892 € | 20 | 6 978 | 6 978 | 6 978 |
| 164091 | 17/10/05 | M. Yvan Bioud SCI Cabaju | Monestier de Clermont | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 20 073 € | 20 | 4 015 | | 4 015 |
| 164227 | 21/10/05 | M. Christophe Beriot | Massieu | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 33 267 € | 20 | 6 653 | 6 653 | 6 653 |

| | | | | | | | | | |
|--------|----------|--|--------------------------|--|-----------------|----|-------|-------|-------|
| 164933 | 26/10/05 | M. et Mme Fabrice Ravoyard | Sardieu | maison : réfection des façades | 18 268 € | 20 | 3 654 | 3 654 | 3 654 |
| 164944 | 26/10/05 | M. et Mme Marcel Burlet | Tréminis | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 6 377 € | 20 | 1 275 | | 1 275 |
| 164984 | 27/10/05 | M. et Mme Marc Hustache | Saint Jean d'Hérans | maison : réfection de la toiture en tuiles écailles | 14 277 € | 20 | 2 855 | 2 855 | 2 855 |
| 164993 | 17/10/05 | M. Patrice Glatron | Chatte | grange : restauration | 10 946 € | 20 | 2 189 | 2 189 | 2 189 |
| 165038 | 31/10/05 | M. et Mme Marc Raymond- Agofroy | Autrans | maison : restauration des pignons lauzés | 2 651 € | 30 | 795 | 795 | 795 |
| 165211 | 03/11/05 | SCI LG-IMMO M. Jean- Philippe Granger et Stéphane Laurent | Virieu | maison : réhabilitation | 13 138 € | 20 | 2 628 | 2 628 | 2 628 |
| 165412 | 03/11/05 | M. et Mme Gilbert Bally | Bizonnes | maison : réfection toiture et façades en pisé | 14 000 € | 20 | 2 800 | 2 800 | 2 800 |
| 165431 | 03/11/05 | M. Gérard Pinel | Saint Laurent du Pont | maison : réfection toiture en tuiles écaille | 6 270 € | 20 | 1 254 | | 1 254 |
| 165451 | 03/11/05 | M. et Mme Marc Bethenod | Entre Deux Guiers | grange : prolongement de toiture en tuiles écaille et démolition mur | 3 471 € | 20 | 694 | | 694 |
| 165495 | 04/11/05 | M. et Mme Hippolyte Gaget | Ruy Montceau | maison : réfection toiture en tuiles écaille | 18 534 € | 20 | 3 707 | | 3 707 |

| | | | | | | | | | |
|--------|----------|--|---------------------------|--|-----------------|---------|--------|-------|--------|
| 165956 | 09/11/05 | Mme Soraya Naghibi | Corps | maison : réfection toiture en tuiles écaïlle | 10 830 € | 20 | 2 166 | | 2 166 |
| 166830 | 10/11/05 | M. et Mme Richard Martenot | La Côte Saint André | grange : réfection charpente couverture | 15 550 € | 20 | 3 110 | 3 110 | 3 110 |
| 166300 | 10/11/05 | M. Thierry Bourjal | Saint Sulpice les Rivoire | grange : réhabilitation (couverture en tuiles canal, enduits, menuiseries) | 24 211 € | 17,95 * | 4 346 | | 4 346 |
| 166618 | 15/11/05 | M. Michel Pienoz | Les Avenièrès | maison : réfection toiture en tuiles écaïlle | 14 905 € | 20 | 2 981 | | 2 981 |
| 166647 | 15/11/05 | Mme Renée Chpakowski | Chabons | maison : réfection toiture en tuiles écaïlle | 18 287 € | 20 | 3 657 | 3 657 | 3 657 |
| 166641 | 23/11/05 | Mme Renée Brunel | Saint Maurice en Trièves | maison : réfection toiture en tuiles écaïlle | 36 354 € | 20 | 7 271 | 7 271 | 7 271 |
| 166636 | 29/11/05 | M. Gilles Valentin | Saint Martin d'Uriage | maison : réfection façade et toiture | 28 690 € | 20 | 5 738 | | 5 738 |
| 166706 | 29/11/05 | Mme Arlette Germain | Villemoirieu | maison : réfection façades et isolation | 19 021 € | 20 | 3 804 | 3 804 | 3 804 |
| 166633 | 01/12/05 | M. et Mme Antonio Pereira | Saint Clair de la Tour | maison : réfection toiture en tuiles écaïlle | 10 967 € | 20 | 2 193 | 2 193 | 2 193 |
| 166673 | 06/12/05 | M. Bernard Guinet | Brangues | maison : réfection toiture en tuiles écaïlle | 18 975 € | 20 | 3 795 | 3 795 | 3 795 |
| 166679 | 06/12/05 | M. François Lafuente | Nantes en Rattier | réfection toiture en tuiles écaïlle | 49 291 € | 20 | 9 858 | | 9 858 |
| 166859 | 07/12/05 | Association Notre Dame des Neiges | Huez | complément pour le remplacement de la coupole de la chapelle Notre Dame des Neiges | 71 623 € | 20 | 14 325 | | 14 325 |

| | | | | | | | | | |
|--------|----------|--|-------------------------|---|-----------------|---------|--------|--------|--------|
| 166705 | 08/12/05 | Mlle Solange Huard, M. Nicolas Moncenis | Theys | maison : réhabilitation | 49 128 € | 20 | 9 826 | 9 826 | 9 826 |
| 166811 | 12/12/05 | Mme Elisabeth Oddou | Chevrieres | maison : charpente, couverture en tuiles canal | 17 237 € | 13,64* | 2 352 | 2 352 | 2 352 |
| 166812 | 12/12/05 | M. et Mme Bernard Oddou | Chevrieres | maison : charpente, couverture en tuiles canal | 17 237 € | 13,64 * | 2 352 | | 2 352 |
| 166825 | 13/12/05 | M. et Mme Bernard Breyton | Saint Michel les Portes | maison : réfection toiture en tuiles écaille | 19 226 € | 20 | 3 845 | 3 845 | 3 845 |
| 166883 | 27/12/05 | M. et Mme Claude Pelloux | Lalley | réfection façades et toiture en tuiles écaille | 20 670 € | 20 | 4 134 | | 4 134 |
| 166907 | 21/12/05 | Association des Amis de l'Orgue de Saint André le Bas | Vienne | relevage de l'orgue | 36 189 € | 20 | 7 238 | | 7 238 |
| 166904 | 29/12/05 | M. Patrick Christophe | Saint Blaise du Buis | réfection façades maison et grange | 19 885 € | 20 | 3 977 | | 3 977 |
| 166910 | 02/01/06 | Mme Yvette Candellone | Fitilieu | maison : réfection toiture en tuiles écaille | 17 135 € | 20 | 3 427 | | 3 427 |
| 166935 | 02/01/06 | M. et Mme Jean-Noël Bretin | Granieu | maison et dépendances : réfection toiture en tuiles écaille | 94 184 € | 20 | 18 837 | 18 837 | 18 837 |
| 166955 | 10/01/06 | M. Rudy Sitka | Mayres Savel | restauration charpente/coouverture en tuiles écaille | 24 490 € | 20 | 4 898 | 4 898 | 4 898 |
| 166960 | 10/01/06 | M. et Mme Louis Gentil | Le Passage | restauration toiture en tuiles écaille | 20 789 € | 20 | 4 158 | | 4 158 |

| | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|--|--------------------------|--|-----------------|--------|----------------|----------------|----------------|
| 166827 | 12/01/06 | Mme Monique Guilloud | Colombe | restauration toiture en tuiles écaïlle | 25 959 € | 20 | 5 192 | 5 192 | 5 192 |
| 167044 | 17/01/06 | Mlle Patricia Boulay M. Gabriel Attavay | Creys-Mépieu | restauration charpente, couverture en tuiles écaïlle | 15 446 € | 20 | 3 089 | | 3 089 |
| 167118 | 26/01/06 | M. Maurice Faurobert | Biol | réfection couverture | 14 916 € | 20 | 2 983 | 2 983 | 2 983 |
| 167194 | 27/01/06 | M. Raymond Maurel | Mens | réfection toiture en tuiles écaïlle | 27 619 € | 20 | 5 524 | 5 524 | 5 524 |
| 167159 | 01/02/06 | Mme Justine Grimandi | Lavars | réfection toiture en tuiles écaïlle | 23 194 € | 20 | 4 639 | 4 639 | 4 639 |
| 167209 | 02/02/06 | M. et Mme Clément Liard | Corbelin | réfection toiture en tuiles écaïlle | 23 289 € | 20 | 4 658 | | 4 658 |
| 167235 | 06/02/06 | Mlle Danielle Bois | Corps | réfection toiture en tuiles écaïlle | 15 258 € | 20 | 3 052 | 3 052 | 3 052 |
| 167236 | 06/02/06 | M. et Mme Jean-François Dubot | Fitilieu | complément réfection façades | 15 262 € | 20 | 3 052 | | 3 052 |
| 167318 | 09/02/06 | M. et Mme Yves Guerin | Saint Hilaire de la Côte | réfection charpente, toiture en tuiles écaïlle | 13 080 € | 20 | 2 616 | 2 616 | 2 616 |
| 167328 | 13/02/06 | M. et Mme Jean Duteil | La Combe de Lancey | réfection toiture en tuiles canal | 19 751 € | 15,5 * | 3 061 | 3 061 | 3 061 |
| 167384 | 13/02/06 | M. Jean-Pierre Laure | Colombe | réfection toiture en tuiles écaïlle | 11 744 € | 20 | 2 349 | 2 349 | 2 349 |
| Sous total Nature analytique | | | | | | | 287 810 | 164 017 | 295 179 |
| total opération | | | | | | | | | 295 179 |

*** pour les couvertures en tuiles canal la subvention est calculée à hauteur de 10 % pour les tuiles et 20 % pour la charpente, ce qui explique le taux de subvention**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'intervention : Epanouissement de l'enfant

Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Opération : Mesures diverses

Avenant n°1 à la convention avec le Collectif enfants parents professionnels Isère (C.E.P.P.I)

Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007, dossier N° 2007 C02 J 2e10

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

Une convention triennale a été signée le 24/02/2006 avec l'association "Collectif enfants parents professionnels Isère" (CEPPI) située 47 rue de la République à 38340 Moirans.

Les objectifs visés sont :

- favoriser l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance,
- soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés,
- renforcer le « mieux être » des parents.

Le montant de la subvention pour l'année 2007 a été fixé à 27.000 €

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant joint en annexe, qui précise ce montant ainsi que les modalités de son versement.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

**Avenant n° 1 à la convention du 24 février 2006
relative au soutien du Département aux actions du Collectif Enfants Parents
Professionnels Isère (CEPPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer le présent avenant, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

L'association dénommée Collectif Enfants Parents Professionnels Isère (CEPPI), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47 rue de la République à

Moirans 38340, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie Humblot, habilitée à signer le présent avenant, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Vu la délibération n° 2006 C02 J 2e 96 de la commission permanente du 24 février 2006,

Vu la convention du 24 février 2006,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006,

Vu la délibération de la commission permanente du 23 février 2007,

Le premier paragraphe de l'alinéa 2.1 de l'article 2 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention attribuée pour l'année 2007 au titre des actions visant à favoriser l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance, à soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés et à renforcer « le mieux être » des parents, est fixé à 27 000 €.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% seront versés dans le courant du 1^{er} trimestre 2007,
- 20% seront versés après la production du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'année N-1.

Fait en cinq exemplaires à Grenoble,

le

La Présidente du C.E.P.P.I,
Stéphanie Humblot-Descure

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Création de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » à Saint Egrève

Arrêté n°2007-867 du 26 février 2007

Dépôt en préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance en date du 28 septembre 2006 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 juin 2006 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » sis 6 rue des Brioux – BP 211 – 38522 Saint Egrève pour la création de 88 places à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'établissement est un établissement social au sens du I de l'article L. 312-1. Il prend en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5.

Le fonctionnement global de l'établissement qui prend en charge des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance est fixé de la façon suivante :

- internat de 50 places sur le site de Saint Egrève – 6, rue des Brioux BP 211 38522 Saint Egrève cedex – pour des jeunes garçons et filles âgés de 10 à 18 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 21 ans,
- internat de 38 places sur le site du Belvédère – chemin de l'église 38700 Corenc – pour des enfants garçons et filles âgés de 5 à 14 ans.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Ouverture d'un concours sur titre par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur

Arrêté n°2007-1624 du 27 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, la demande de la Directrice adjointe du Foyer départemental « Enfance et Famille » de la Côte Saint André en date du 29 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint André d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Foyer départemental « Enfance et Adolescence »
44, avenue Hector Berlioz
38260 La Côte Saint-André

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère

* *

Composition du jury de recrutement par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur

Arrêté n°2007-1625 du le 27 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs,

des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2007-1625 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur pour le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André,

Vu la demande de la Directrice adjointe de cet établissement en date du 29 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur pour le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint -André, est composé comme suit :

M. Didier Rambaud, Conseiller général, Président du conseil d'administration du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André,

M. Georges Noblot, Directeur du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André ou Mademoiselle Marie Leblanc, Directrice adjointe,

Un cadre socio-éducatif de l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Le jury établit pour ce concours, par ordre de mérite et dans la limite des postes vacants, la liste de classement des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Validation de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE

Arrêté N° 2007-1635 du 1^{er} février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du président du conseil général de l'Isère n° 02-4409 du 30 août 2002 portant de soixante à soixante-deux places la capacité de la maison de retraite "Bévière" à GRENOBLE ;

Sur proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil de la maison de retraite (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE (N° FINESS : 380795872) est agréée pour soixante-deux places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation d'une place d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER

Arrêté n° 2007-1636 du 1^{er} février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil de la maison de retraite publique-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT SIMIER (N° FINESS : 380803803) est agréée pour 51 places, soit :

50 places d'hébergement permanent

1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim

Arrêté n° 2007-1832 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Dotation globalisée | 2 391 400 € |
|---------------------|--------------------|

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|---------|--|-----------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 138 268,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 1 980 193,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 283 052,00 € |
| | Total | 2 401 513,00 € |

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 2 391 400,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 1 186,49 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 2 392 586,49 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 8 926,51 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France

Arrêté n° 2007-1869 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée du **foyer logement Prélude** à St Martin d'Hères géré par la **Fondation santé des étudiants de France** est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER PRELUDE – ST MARTIN D'HERES - FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE

| | |
|-----------------|-----------------|
| Prix de journée | 136,35 € |
|-----------------|-----------------|

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 106,48 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 669 262,52 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 174 733,10 € |
| | Total | 861 102,10 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 829 530,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Total | 829 530,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 31 572,10 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2007-1923 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS NORD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à La Tour du Pin, St Clair de la Tour, Bourgoin-Jallieu

| | |
|---------------------|--------------------|
| Dotation globalisée | 5 429 200 € |
| Prix de journée | 111,30 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|--|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 874 636,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 3 837 481,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 786 238,00 € |
| | Total | 5 498 355,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 5 429 200,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 18 960,56 € |
| | <i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i> | 0,00 € |
| | Total | 5 448 160,56 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 50 194,44 € |

Foyer logement à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

| | |
|---------------------|-----------|
| Dotation globalisée | 161 200 € |
| Prix de journée | 64,85 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 101,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 112 906,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 63 818,00 € |
| | Total | 182 825,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 161 200,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 58,18 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 161 258,18 € |
| Reprise de | excédent de résultat 2005 | 21 566,82 € |

Foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé « Bernard Quetin » à La Tour du Pin

| | |
|-----------------|-----------------|
| Prix de journée | 153,00 € |
|-----------------|-----------------|

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 598 910,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 1 627 966,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 432 652,00 € |
| | Total | 2 659 528,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 2 524 100,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 473,37 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 2 524 573,37 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 134 954,63 € |

Service d'activités de jour à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

| | |
|---------------------|------------------|
| Dotation globalisée | 953 000 € |
| Prix de journée | 67,50 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 154 677,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 714 773,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 81 325,00 € |
| | Total | 950 775,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 953 000,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 14 503,90 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 967 503,90 € |
| Reprise de résultat 2005 | déficit de | 16 728,90 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

| | |
|-------------------|-----------------|
| • Prix de journée | 153,00 € |
|-------------------|-----------------|

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2007-1924 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS CENTRE-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

| | |
|---------------------|--------------------|
| Dotation globalisée | 4 333 300 € |
| Prix de journée | 124,55 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|---------|--|-----------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 573 106,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 3 210 697,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 671 890,00 € |
| | Total | 4 455 693,00 € |

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 4 333 300,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 6 944,60 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 4 340 244,60 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 115 448,40 € |

Foyer logement à Voiron

| | |
|---------------------|------------------|
| Dotation globalisée | 131 500 € |
| Prix de journée | 66,50 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 724,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 80 766,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 37 066,00 € |
| | Total | 131 556,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 131 500,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 56,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 131 556,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | | 0,00 € |

Foyer de vie à Vinay

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Prix de journée internat | 198,30 € |
| Prix de journée semi-internat | 81,35 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 270 557,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 1 626 143,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 248 536,00 € |
| | Total | 2 145 236,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 2 130 500,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 14 736,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 2 145 236,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | | 0,00 € |

Foyer d'accueil médicalisé-hébergement à Vinay

| | |
|-----------------|-----------------|
| Prix de journée | 130,10 € |
|-----------------|-----------------|

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73 946,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 297 334,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 46 587,00 € |
| | Total | 417 867,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 432 800,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 685,49 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 433 485,49 € |
| Reprise de résultat 2005 | déficit de | 15 618,49 € |

Service d'activités de jour à Coublevie

| | |
|---------------------|------------------|
| Dotation globalisée | 804 200 € |
| Prix de journée | 81,35 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 115 307,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 608 906,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 84 020,00 € |
| | Total | 808 233,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 804 200,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 16 134,46 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 820 334,46 € |
| Reprise de résultat 2005 | déficit de | 12 101,46 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

| | |
|-----------------|-----------------|
| Prix de journée | 198,30 € |
|-----------------|-----------------|

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2007-1925 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS SUD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, Susville

| | |
|---------------------|--------------------|
| Dotation globalisée | 3 078 600 € |
| Prix de journée | 129,30 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|---------|--|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 421 139,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 2 354 572,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 395 682,00 € |
| | Total | 3 171 393,00 € |

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 3 078 600,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 17 592,41 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 3 096 192,41 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 75 200,59 € |

Foyer logement à La Mure

| | |
|---------------------|------------------|
| Dotation globalisée | 324 400 € |
| Prix de journée | 55,80 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|--|--------------|
| Charges | <i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 37 067,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 205 599,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 81 734,00 € |
| | Total | 324 400,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 324 400,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | <i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i> | 0,00 € |
| | Total | 324 400,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | | 0,00 € |

Service d'activités de jour à Susville, Champ sur Drac

| | |
|---------------------|------------------|
| Dotation globalisée | 368 800 € |
| Prix de journée | 74,35 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|--|--------------|
| Charges | <i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 81 514,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 261 513,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 36 499,00 € |
| | Total | 379 526,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 368 800,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 9 970,72 € |
| | <i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i> | 0,00 € |
| | Total | 378 770,72 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 755,28 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

| | |
|-----------------|----------|
| Prix de journée | 173,00 € |
|-----------------|----------|

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim

Arrêté n° 2007-1926 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'Isère rhodanienne pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2007.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2007.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne

| | |
|---------------------|-------------|
| Dotation globalisée | 4 800 000 € |
| Prix de journée | 134,25 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|--|----------------|
| <i>Charges</i> | <i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 512 722,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 3 960 267,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 417 380,00 € |
| | Total | 4 890 369,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 4 800 000,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 17 351,08 € |
| | <i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i> | 125,58 € |
| | Total | 4 817 476,66 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 72 892,34 € |

Foyer logement à Roussillon, Vienne

| | |
|---------------------|-----------|
| Dotation globalisée | 557 600 € |
| Prix de journée | 69,00 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|--|--------------|
| <i>Charges</i> | <i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 32 776,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 384 384,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 140 473,00 € |
| | Total | 557 633,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 557 600,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 33,00 € |
| | <i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i> | 0,00 € |
| | Total | 557 633,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | | 0,00 € |

Service d'activités de jour au Péage de Roussillon, Vienne

| | |
|---------------------|-----------|
| Dotation globalisée | 740 800 € |
| Prix de journée | 74,80 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|---------|--|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 146 659,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 528 285,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 77 396,00 € |
| | Total | 752 340,00 € |

| | | |
|--|---|-----------------|
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 740 800,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 11 540,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 752 340,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | | 0,00 € |
| Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement | | |
| Prix de journée | | 178,30 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim

Arrêté n° 2007-1927 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'agglomération grenobloise pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2007.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2007.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à St Egrève, St Martin Le Vinoux, Grenoble, Seyssins

| | |
|---------------------|--------------------|
| Dotation globalisée | 5 579 900 € |
| Prix de journée | 127,00 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 711 768,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 4 345 724,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 714 032,00 € |
| | Total | 5 771 524,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 5 579 900,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 6 739,94 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 5 586 639,94 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 184 884,06 € |

Foyer logement à Meylan

| | |
|---------------------|------------------|
| Dotation globalisée | 581 200 € |
| Prix de journée | 59,15 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 966,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 373 056,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 154 199,00 € |
| | Total | 581 221,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 581 200,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 21,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 581 221,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | | 0,00 € |

Foyer de vie à St Egrève

| | |
|---------------------|--------------------|
| Dotation globalisée | 1 093 000 € |
| Prix de journée | 179,70 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 156 265,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 917 148,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 51 903,00 € |
| | Total | 1 125 316,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 093 000,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 1 231,47 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 1 094 231,47 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 31 084,53 € |

Service d'activités de jour à St Egrève, Grenoble

| | |
|-----------------------|--------------------|
| Dotations globalisées | 1 032 200 € |
| Prix de journée | 80,55 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 157 741,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 734 214,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 166 997,00 € |
| | Total | 1 058 952,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 032 200,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 26 752,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 1 058 952,00 € |
| Reprise de résultat 2005 | | 0,00 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

| | |
|-----------------|-----------------|
| Prix de journée | 179,70 € |
|-----------------|-----------------|

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer de vie Mozas et du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier - Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2007-2747 du 6 mars 2007.

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables dans ces structures, sont fixés à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

➤ Foyer de vie Mozas à Bourgoin jallieu - Centre Educatif Camille Veyron

| | |
|---------------------|--------------|
| Dotation globalisée | 450 930,00 € |
| Prix de journée | 154,20 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 100,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 340 000,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 29 510,00 € |
| | Total | 475 610,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 450 930,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 834,92 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 451 764,92 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 23 845,08 € |

➤ **Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu- Partie hébergement - Centre Educatif Camille Veyron**

| | |
|---------------------|--------------|
| Dotation globalisée | 714 730,00 € |
| Prix de journée | 164,70 € |

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 154 079,20 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 426 550,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 163 440,00 € |
| | Total | 744 069,20 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 714 730,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 61,23 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 714 791,23 € |
| Reprise de résultat 2005 | excédent de | 29 277,97 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite constitutifs du centre de long séjour de La Côte Saint André.-

Arrêté n°2007-1338 du 2 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 fixant les objectifs d'évolution budgétaire devant servir de base à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire départementale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 qui précise les modalités de calcul des tarifs arrêtés après le premier janvier de l'exercice en cours ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les gestions déficitaires des exercices 2004 et 2005 imposant des recadrages budgétaires et des reprises de déficits ;

Considérant les propositions de l'établissement qui intègrent l'actualisation des enveloppes autorisées 2006 (taux d'évolution du coût de la vie calculé par l'INSEE et égal à 1,8%), la reprise des soldes déficitaires 2004 sur le long séjour et les recadrages budgétaires imposés par les déficits de gestion constatés en 2005 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

| Titres | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|-----------------|---|-----------------------|---------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 996 933,10 € | 580 559,76 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 616 119,13 € | 40 188,74 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles | 319 782,00 € | 14 100,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | -37 750,23 € | -12 641,50 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 970 584,46 € | 647 490,00 € |
| Recettes | Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification) | 1 511 933,46 € | 597 490,00 € |
| | Titre III Autres produits | 458 651,00 € | 50 000,00 € |

| | | | |
|--|---------------------------------|-----------------------|---------------------|
| | Reprise de résultats antérieurs | | |
| | Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 970 584,46 € | 647 490,00 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 42,01 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 58,68 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 16,99 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 10,78 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,57 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Les montants de charges et produits de la maison de retraite sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

| Titres | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------|---|-----------------------|---------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 665 240,00 € | 172 180,39 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 282 000,00 € | 22 204,00 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles | 172 000,00 € | |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 1 119 240,00 € | 194 384,39 € |
| Recettes | Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification) | 1 116 240,00 € | 194 384,39 € |
| | Titre III Autres produits | 3 000,00 € | |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 119 240,00 € | 194 384,39 € |

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 38,53 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 45,18 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 11,35 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 7,20 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 3,05 € |
|-----------------------------|--------|

Article 5 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance des sections personnes âgées rattachées à l'hôpital de La Tour du Pin.

Arrêté n°2007-1461 du 5 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 fixant les objectifs d'évolution budgétaire devant servir de base à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire départementale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 qui précise les modalités de calcul des tarifs arrêtés après le premier janvier de l'exercice en cours ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la convention tripartite de financement n'a pas encore été passée ;

Considérant les propositions de l'établissement et le courrier de procédure contradictoire du Président du conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

| Titres | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|---|--|---|---------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 1 156 791,57 € | 571 200,00 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 407 790,00 € | 25 898,00 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles | 228 803,49 € | 7 599,30 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 1 793 385,06 € | 604 697,30 € |
| | Recettes | Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification) | 1 452 324,60 € |
| Titre III Autres produits | | 340 439,54 € | |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | 620,92 € | |
| TOTAL RECETTES | | 1 793 385,06 € | 604 697,30 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 38,80 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 54,94 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 17,06 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 10,83 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,59 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Les montants de charges et produits de la maison de retraite sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

| Titres | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------|---|---------------------|--------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 595 436,62 € | 172 967,00 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 187 532,95 € | 4 834,32 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles | 104 405,47 € | 3 467,64 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 887 375,04 € | 181 268,96 € |
| Recettes | Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification) | 715 850,40 € | 181 268,96 € |
| | Titre III Autres produits | 171 036,29 € | |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 488,35 € | |
| | TOTAL RECETTES | 887 375,04 € | 181 268,96 € |

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 41,85 € |
|-------------------|---------|

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 52,45 € |
|---------------------------------------|---------|

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 15,41 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 9,78 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,15 € |
|-----------------------------|--------|

Article 5 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 7 :

Les tarifs 2007 de l'accueil de jour s'établissent au **1^{er} mars 2007** à :

Pour un accueil à la journée :

| | |
|----------------------------------|---------|
| Tarif hébergement plus de 60 ans | 23,00 € |
| Tarif dépendance GIR 1-2 | 20,03 € |
| Tarif dépendance GIR 3-4 | 12,71 € |

Pour un accueil à la demi-journée :

| | |
|----------------------------------|---------|
| Tarif hébergement plus de 60 ans | 11,50 € |
| Tarif dépendance GIR 1-2 | 10,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3-4 | 6,36 € |

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine

Arrêté n°2007-1462 du 5 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant |
|-----------------------------|---|---------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 142 658,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 283 385,80 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 228 111,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur - Déficit | |
| | TOTAL DEPENSES | 654 154,80 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 513 110,69 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 104 138,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits encaissables | |
| | Reprise de résultats antérieurs - Excédent | 36 906,11 € |
| | TOTAL RECETTES | 654 154,80 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 20,40 € |
|-------------------|---------|

Tarifs spécifiques

| | |
|----------------------------------|---------|
| Tarif hébergement personne seule | 20,40 € |
| Tarif hébergement couple | 25,61 € |

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Hébergement temporaire personne seule | 24,12 € |
| Hébergement temporaire couple | 30,38 € |

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » de Fontaine

Arrêté n°2007-1463 du 5 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent l'absence d'excédent venant en réduction des charges à couvrir par le prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant |
|-----------------------------|---|---------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 144 840,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 193 421,20 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 212 766,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 551 027,20 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 456 037,20 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 94 990,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits encaissables | 0,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 551 027,20 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 17,14 € |
|-------------------|---------|

Tarifs spécifiques

| | |
|----------------------------------|---------|
| Tarif hébergement personne seule | 17,14 € |
| Tarif hébergement couple | 20,24 € |

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2007-1831 du 9 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la revalorisation des salaires conforme à la convention collective de l'ADMR et la diminution des produits du CNASEA ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du domicile collectif «La Ricandelle» à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 99 449,00 € | 7 784,90 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 127 005,30 € | 152 974,70 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 116 755,87 € | 521,56 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 343 210,17 € | 161 281,16 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 293 075,69 € | 159 823,16 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 47 168,00 € | 1 458,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 200,00 € | |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 2 766,48 € | |
| | TOTAL RECETTES | 343 210,17 € | 161 281,16 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Tarif Hébergement | 27,99 € |
| Tarif des moins de 60 ans | 46,13 € |
| Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 | 25,98 € |
| Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 | 16,49 € |

Tarifs spécifiques

| | |
|--|---------|
| Tarif hébergement T1 permanent | 27,51 € |
| Tarif hébergement T1 permanent moins de 60 ans | 45,34 € |
| Tarif hébergement T1 temporaire | 32,16 € |
| Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans | 53,00 € |
| Tarif hébergement T2 permanent couple | 45,39 € |
| Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans | 74,81 € |
| Tarif hébergement T2 temporaire couple | 53,06 € |
| Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans | 87,45 € |

Tarifs accueil de jour

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif accueil de jour | 13,99 € |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,40 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,75 € |

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n°2007-1833 du 9 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|-----------------------------|---|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 258 210,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 325 070,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 377 500,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | |
| | TOTAL DEPENSES | 960 780,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 535 680,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 425 100,00 € |

| | | |
|--|--|---------------------|
| | Groupe III | |
| | Produits financiers et produits encaissables | |
| | Reprise de résultats antérieurs | |
| | Excédent | |
| | TOTAL RECETTES | 960 780,00 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 17,38 € |
|-------------------|---------|

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

| | |
|----------------------------|---------|
| Tarif hébergement F1 bis 1 | 16,47 € |
| Tarif hébergement F1 bis 2 | 23,90 € |

Tarif spécifiques Foyer Soleil

| | |
|----------------------------|---------|
| Tarif hébergement F1 bis 1 | 16,57 € |
| Tarif hébergement F1 bis 2 | 21,52 € |

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de l'agglomération grenobloise.

Arrêté n°2007-1837 du 12 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ADPA de l'agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) est fixé à **17,91 €** à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble

Arrêté n°2007-1898 du 13 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création d'un poste de comptable de 0,35 ETP ;
- l'intégration des temps d'astreintes à domicile du Directeur de l'établissement conformément à la convention collective nationale des établissements privés de 1951 ;
- l'intégration des dotations aux amortissements des frais d'honoraires et d'architectes engagés pour la reconstruction de l'établissement ;
- l'intégration d'un déficit antérieur.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 668 380,30 € | 88 493,70 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 605 437,00 € | 384 884,81 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 184 653,88 € | 0 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | - 13 503,46 € | - 11 311,73 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 471 974,64 € | 484 690,24 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 377 974,64 € | 459 490,24 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 94 000,00 € | 25 200,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 0 € | 0 € |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 0 € | 0 € |
| | TOTAL RECETTES | 1 471 974,64 € | 484 690,24 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 45,86 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 61,12 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 17,80 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 11,30 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,79 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n°2007-1899 du 12 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent des charges financières et des amortissements au même niveau qu'en 2006 afin d'anticiper l'incidence de l'ouverture du nouvel établissement ; .

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|-----------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 244 223,00 € | 16 767,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 687 995,64 € | 269 600,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 203 040,69 € | 2 600,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0,00 € | 7 290,51 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 135 259,33 € | 296 257,51 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 030 493,23 € | 296 257,51 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 85 000,00 € | 0,00 € |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 19 766,10 € | 0,00 € |
| | TOTAL RECETTES | 1 135 259,33 € | 296 257,51 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 41,77 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 53,76 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 16,45 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 10,44 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,43 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles

Arrêté n°2007-1900 du 13 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 324 529,40 € | 30 240,60 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 635 250,82 € | 394 464,70 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 274 778,00 € | 8 549,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 14 846,53 € | 2 876,88 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 249 404,74 € | 436 131,18 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 125 404,74 € | 392 631,18 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 124 000,00 € | 43 500,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 0,00 € | 0,00 |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 0,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL RECETTES | 1 249 404,74 € | 436 131,18 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 49,34 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 66,56 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 19,07 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 12,10 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,13 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux – Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2007-1914 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux, géré par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), est fixée ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} mars 2007**

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer de vie « Le Grand Chêne » - Izeaux – Voiron – MFRS :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Dotation globalisée | 2 916 900 € |
| Prix de journée | 204,35 € |

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|--|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 282 870,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 2 255 000,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 338 453,00 € |
| | Total | 2 876 323,00 € |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 2 916 900,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 4 746,26 € |
| | <i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i> | 0 € |
| | Total | 2 921 646,26 € |
| Reprise de résultat 2005 | déficit de | 45 323,26 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2007-1915 du 13 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-9114 du 1^{er} décembre 2006

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Hébergement | Dépendance |
|-----------------------------|--|---------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 250,00 € | 1 000,00 € |
| | Groupe II- Dépenses afférentes au personnel | 150 215,00 € | 63 785,00 € |
| | Groupe III- Dépenses afférentes à la structure | 55 054,00 € | 0,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 256 519,00 € | 64 785,00 € |
| Recettes | Groupe I- Produits de la tarification | 162 585,00 € | 64 785,00 € |
| | Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation | 81 829,00 € | 0,00 € |
| | Groupe III- Produits financiers et produits encaissables | 12 105,00 € | 0,00 € |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 256 519,00 € | 64 785,00 € |

Article 3 :

Les tarifs hébergement applicables au centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} **janvier 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 40,24 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 56,28 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,27 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,04 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,80 € |
|-----------------------------|--------|

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2007-1929 du 14 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

- la pérennisation d'un emploi précaire, comme le prévoyait la convention passée entre l'Etat, le Département et l'établissement,
- l'augmentation des frais de siège,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du budget principal de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|--|--|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 504 005,68 € | 30 413,16 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 561 528,79 € | 348 918,04 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 575 843,27 € | 6 724,96 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 1 641 377,74 € | 386 056,15 € |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 590 210,49 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 43 387,51 € | 3 218,50 € |
| Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | 7 779,74 € | |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | | |
| TOTAL RECETTES | | 1 641 377,74 € | 386 056,15 € |

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 665,68 € | 3 850,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 15 605,70 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 27 665,68 € | 19 455,70 € |

| | | | |
|-----------------|--|--------------------|--------------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 27 665,68 € | 19 455,70 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | € | |
| | Reprise de résultats antérieurs | | € |
| | Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 27 665,68 € | 19 455,70 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 54,05 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 66,69 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 16,15 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 10,25 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,35 € |
|-----------------------------|--------|

Tarifs spécifiques accueil de jour :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 26,44 € |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,78 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,73 € |

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2007-1931 du 14 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|-----------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 370 511,00 € | 29 864,40 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 602 782,32 € | 322 375,34 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 407 007,86 € | 2 349,75 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 2 534,12 € | 19 249,94 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 382 835,30 € | 373 839,43 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 368 180,30 € | 370 989,43 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 655,00 € | 2 850,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 382 835,30 € | 373 839,43 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 56,42 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 71,70 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 18,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 11,74 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,98 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de La résidence mutualiste à Le Fontanil.***Arrêté n°2007-1971 du 14 février 2007***

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la résidence mutualiste à Le Fontanil sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 339 362,50 € | 56 743,50 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 935 202,32 € | 463 932,94 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 569 304,57 € | 991,01 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | 38 209,96 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 843 869,39 € | 559 877,41 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 813 569,39 € | 559 877,41 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 843 869,39 € | 559 877,41 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence mutualiste à Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 54,32 € |
|-------------------|---------|

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 71,01 € |
|---------------------------------------|---------|

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 21,93 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 13,92 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,90 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin

Arrêté n° 2007-2005 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1er décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes âgées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services médico-sociaux et les services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin est fixé à **17,57 €** à compter du **1^{er} mars 2007**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix.

Arrêté n°2007-2023 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hebergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 564 856,88 € | 59 653,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 573 781,74 € | 399 460,87 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 275 565,87 € | 8 274,05 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 15 000,00 € | |
| | TOTAL DEPENSES | 1 429 204,49 € | 467 387,92 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 345 404,49 € | 467 387,92 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 83 800,00 € | |

| | | | |
|-----------------|--|-----------------------|---------------------|
| Recettes | Groupe III | | |
| | Produits financiers et produits encaissables | | |
| | Reprise de résultats antérieurs | | |
| | Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 429 204,49 € | 467 387,92 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 59,90 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 80,71 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 21,63 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 13,73 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,82 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans

Arrêté n°2007-2026 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|-----------------------------|---|--------------------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 750,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 129 793,00 € |

| | | |
|-----------------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe III | 147 333,28 € |
| | Dépenses afférentes à la structure | |
| | Reprise du résultat antérieur | 0,00 € |
| | Déficit | |
| | TOTAL DEPENSES | 325 876,28 € |
| Recettes | Groupe I | 298 673,00 € |
| | Produits de la tarification | |
| | Groupe II | 9 976,24 € |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 400,00 € |
| | Produits financiers et produits encaissables | |
| | Reprise de résultats antérieurs | 17 127,04 € |
| | Excédent | |
| | TOTAL RECETTES | 325 876,28 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif T1 bis personne seule | 21,04 € |
| Tarif T1 couple | 25,25 € |
| Tarif T2 personne seule | 25,67 € |
| Tarif T2 | 29,46 € |

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay

Arrêté n°2007-2027 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

un ajustement des prévisions de dépenses par rapport aux charges réelles de l'établissement, l'évolution de la redevance de loyers, des primes d'assurance et des dotations aux amortissements,

une baisse du taux d'occupation prévisionnel des logements

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées «Résidence les 4 Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|--|---|---|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 174 620,09 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 338 317,38 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 162 490,75 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 675 428,22 € |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 254 086,40 € |
| Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | 0,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | 15 082,97 € |
| TOTAL RECETTES | | 675 428,22 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|--------------------------|---------|
| Tarif F1 bis 1 personne | 20,54 € |
| Tarif F1 | 17,15 € |
| Tarif F1 bis 2 personnes | 24,03 € |
| Tarif F2 | 28,35 € |

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard.

Arrêté n°2007-2055 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'application de la convention collective de 1951 induisant une augmentation des salaires du personnel en place,
- la création d'un poste d'agent de soins à 50 %,
- la création de deux postes en contrat d'avenir afin d'assurer la sécurité des résidents la nuit,
- l'augmentation des frais de siège
- la transformation d'un poste d'agent de service en aide médico-psychologique,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 258 314,20 € | 9 514,80 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 272 864,56 € | 124 540,03 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 190 021,09 € | 8 712,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 721 199,85 € | 142 766,83 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 617 972,78 € | 129 342,65 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 101 073,08 € | 13 424,18 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 2 153,99 € | |
| | TOTAL RECETTES | 721 199,85 € | 142 766,83 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 52,19 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 63,28 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 18,51 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 11,74 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,98 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel -

Arrêté n°2007-2056 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

le coût du recrutement de sapeurs pompiers contractuels formés pour assurer des rondes de sécurité toutes les nuits jusqu'à la réhabilitation du bâtiment (2,25 ETP pour les deux structures),

la baisse des prévisions d'activité ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel sont autorisées comme suit :

Unité de Soins de longue durée

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|--|--|---|-----------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 631 126,43 € | 532 112,14 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 380 936,00 € | 56 807,00 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 61 875,02 € | 8 826,11 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 073 937,75 € | 597 845,25 € |
| | Recettes | Titre I Produits afférents aux soins | 0,00 € |
| Titre II Produits afférents à la dépendance | | 0,00 € | 597 745,25 € |

| | | | |
|--|---|-----------------------|---------------------|
| | Titre III Produits afférents à l'hébergement | 1 073 937,75 € | 0,00 € |
| | Titre IV Autres Produits | 0,00 € | 0,00 € |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 0,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL RECETTES | 1 073 937,75 € | 597 845,25 € |

Maison de retraite

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|---|--|---|-------------------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 1 102 728,39 € | 486 049,72 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 604 379,00 € | 68 421,00 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 87 208,68 € | 10 219,46 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 794 316,07 € | 564 690,18 € |
| | Recettes | Titre I Produits afférents aux soins | 0,00 € |
| Titre II Produits afférents à la dépendance | | 0,00 € | 555 690,18 € |
| Titre III Produits afférents à l'hébergement | | 1 760 816,07 € | 0,00 € |
| Titre IV Autres Produits | | 33 500,00 € | 9 000,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL RECETTES | | 1 794 316,07 € | 564 690,18 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée et à la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Unité de Soins de longue durée

Tarif hébergement

| | |
|--|----------------|
| Tarif hébergement | 37,44 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 58,26 € |

Tarifs dépendance

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 21,56 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 13,68 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,81 € |
|------------------------------------|---------------|

Maison de retraite

Tarif hébergement

| | |
|--|----------------|
| Tarif hébergement | 37,39 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 49,27 € |

Tarifs dépendance

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 20,28 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 12,87 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,46 € |
|------------------------------------|---------------|

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Hostachy » à Corps

Arrêté n°2007-2079 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2ème de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1er décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent un réajustement sur l'ensemble des charges ainsi qu'une répartition plus fine entre chaque section par rapport au réalisé 2006.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 198 500,00 € | 22 200,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 372 662,50 € | 178 875,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 171 725,00 € | 8 420,00 € |

| | | | |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| | Reprise du résultat antérieur | -4 498,36 € | |
| | Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 747 385,86 € | 209 495,00 € |
| Recettes | Groupe I | 696 385,86 € | 209 495,00 € |
| | Produits de la tarification | | |
| | Groupe II | 51 000,00 € | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III | | |
| | Produits financiers et produits encaissables | | |
| | Reprise de résultats antérieurs | | |
| | Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 747 385,86 € | 209 495,00 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « » à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 45,16 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 58,30 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 18,36 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 11,65 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,94 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat

Arrêté n°2007-2082 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, prenant en compte notamment la hausse des dépenses énergétiques, l'augmentation de la masse salariale due essentiellement aux évolutions indiciaires liées à la carrière du personnel, l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la progression des dotations aux amortissements et la prévision de travaux (mise en conformité de la cuisine et mise en sécurité du bâtiment).

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|--|---|---|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 270,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 385 901,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 107 159,79 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 654 330,79 € |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 250 838,00 € |
| Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | 0,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | 36 241,79 € |
| TOTAL RECETTES | | 654 330,79 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif F1 bis 1 | 16,31 € |
| Tarif F1 bis 2 | 18,44 € |
| Tarif F1 bis 1 M | 19,61 € |
| Tarif F1 bis 2 M | 22,17 € |
| Tarif F1 a | 13,07 € |
| Tarif F2 b | 14,75 € |

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne.

Arrêté n°2007-2083 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à

l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre le financement de déficits d'exploitation antérieurs

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hebergement | Montant dépendance |
|--|---|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 199 991,50 € | 31 631,50 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 696 210,91 € | 320 533,05 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 221 116,00 € | 12 770,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 5 688,46 € | 10 541,26 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 123 006,87 € | 375 475,81 € |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 082 887,87 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 40 119,00 € | 5 858,00 € |
| Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | | |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | | |
| TOTAL RECETTES | | 1 123 006,87 € | 375 475,81 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 44,26 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 59,76 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 19,93 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 12,64 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,36 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe

Arrêté n°2007-2084 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hebergement |
|----------------------|---|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 101 933,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 193 379,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 113 662,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur | 0,00 € |
| | Déficit | |
| | TOTAL DEPENSES | 408 974,00 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 345 952,00 € |

| | | |
|-----------------|--|---------------------|
| Recettes | Groupe II | 42 800,00 € |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 3 882,00 € |
| | Produits financiers et produits encaissables | |
| | Reprise de résultats antérieurs | 16 340,00 € |
| | Excédent | |
| | TOTAL RECETTES | 408 974,00 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|--------------------------|---------|
| Tarif F1 bis 1 | 16,26 € |
| Tarif F1 bis 2 personnes | 18,70 € |
| Tarif F2 | 22,29 € |
| Studio | 11,71 € |
| Chambre | 9,01 € |

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n°2007-2229 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la revalorisation de comptes du groupe I, charges d'exploitation, au vu du réalisé 2005 et 2006 ;
- la création de 0,10 ETP supplémentaire de secrétariat pour la gestion de l'accueil de jour ;
- l'augmentation de la masse salariale de 1,45 %, conformément à la convention collective 1951, pour le financement du comité d'entreprise ;
- l'intégration d'un déficit antérieur de 50 983,32 € sur les sections hébergement et dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 138 425,04 € | 19 871,17 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 517 957,86 € | 235 963,41 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 210 298,73 € | 51,32 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | - 42 910,67 € | - 8 072,65 € |
| | TOTAL DEPENSES | 909 592,30 € | 263 958,55 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 872 014,21 € | 263 958,55 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 37 578,09 € | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 0 € | 0 € |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 0 € | 0 € |
| | TOTAL RECETTES | 909 592,30 € | 263 958,55 € |

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|---|------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 433,15 € | 0 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 499,00 € | 14 786,26 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0 € | 0 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0 € | 0 € |
| | TOTAL DEPENSES | 20 932,15 € | 14 786,26 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 20 932,15 € | 14 786,26 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | 0 € |

| | | |
|--|--------------------|--------------------|
| Groupe III | 0 € | 0 € |
| Produits financiers et produits encaissables | | |
| Reprise de résultats antérieurs | 0 € | 0 € |
| Excédent | | |
| TOTAL RECETTES | 20 932,15 € | 14 786,26 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

| | |
|--|----------------|
| Tarif hébergement | 46,97 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 61,22 € |

Tarifs dépendance

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 18,42 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 11,69 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,96 € |
|------------------------------------|---------------|

ACCUEIL DE JOUR

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Tarif accueil de jour hébergement | 25,47 € |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 23,16 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 14,70 € |

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n°2007-2230 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création de 2,98 ETP d'ASH de nuit pour la résidence « Marie-Béatrice », conformément aux préconisations du rapport de la commission de sécurité du 21 novembre 2006 ;
- la prise en compte des nouveaux projets de vie ;
- la démarche d'évaluation et de qualité entreprise ;
- le rachat des bâtiments par l'association gestionnaire ;
- une baisse des recettes hébergement sur la résidence Marie-Béatrice.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

RESIDENCE JEAN-ARDOIN

| Groupes fonctionnels | | Montant hebergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 303 800,50 € | 40 770,50 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 870 855,10 € | 379 197,80 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 425 264,00 € | 0 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0 € | 0 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 599 919,60 € | 419 968,30 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 528 906,60 € | 419 968,30 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 700,00 € | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 38 313,00 € | 0 € |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | 0 € | 0 € |
| | TOTAL RECETTES | 1 599 919,60 € | 419 968,30 € |

RESIDENCE MARIE-BEATRICE

| Groupes fonctionnels | | Montant hebergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 107 579,50 € | 14 539,50 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 360 182,01 € | 252 087,62 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 221 141,00 € | 8 037,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0 € | 0 € |
| | TOTAL DEPENSES | 688 902,51 € | 274 664,12 € |
| | | | |

| | | | |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 682 466,51 € | 274 664,12 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 500,00 € | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 5 936,00 € | 0 € |
| | Reprise de résultats antérieurs | 0 € | 0 € |
| | Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 688 902,51 € | 274 664,12 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

RESIDENCE JEAN-ARDOIN

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 53,53 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 68,28 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 19,17 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 12,16 € |

Tarifs prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,16 € |
|-----------------------------|--------|

RESIDENCE MARIE-BEATRICE

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 61,91 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 85,61 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,62 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,89 € |

Tarifs prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,17 € |
|-----------------------------|--------|

Tarifs spécifiques accueil de jour

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Tarif hébergement accueil de jour | 33,72 € |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 34,63 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 21,98 € |

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc.

Arrêté n°2007-2257 du 21 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent le financement de déficits antérieurs.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 465 690,84 € | 36 960,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 461 676,40 € | 315 852,08 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 310 823,00 € | |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 48 743,08 € | 16 021,03 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 286 933,32 € | 368 833,11 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 274 733,32 € | 368 833,11 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 200,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 286 933,32 € | 368 833,11 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 59,04 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 76,07 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 21,52 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 13,65 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,79 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble.

Arrêté n°2007-2259 du 21 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|--|---|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 336 058,00 € | 37 032,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 293 084,18 € | 256 149,79 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 207 783,51 € | 3 689,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | | 5 203,12 € |
| | TOTAL DEPENSES | 836 925,69 € | 302 073,91 € |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 810 003,36 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 18 649,40 € | 5 892,60 € |
| Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | | |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | 8 272,93 € | |
| TOTAL RECETTES | | 836 925,69 € | 302 073,91 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 49,61 € |
|-------------------|---------|

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 67,88 € |
|---------------------------------------|---------|

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 20,72 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 13,15 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,58 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif

Arrêté n°2007-2263 du 22 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise de résultats déficitaires antérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 206 100,00 € | 35 200,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 315 838,78 € | 215 364,69 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 259 726,45 € | 4 421,88 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 10 000,00 € | 23 579,94 € |
| | TOTAL DEPENSES | 791 665,23 € | 278 566,51 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 768 925,23 € | 273 396,51 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 740,00 € | 5 170,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | |

| | | | |
|--|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| | Reprise de résultats antérieurs | | |
| | Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 791 665,23 € | 278 566,51 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarifs hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 46,97 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 63,77 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 20,96 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 13,30 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 5,64 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lemps

Arrêté n°2007-2286 du 22 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- 0,50 ETP d'Agent de Service Hospitalier
- des déficits hébergement et dépendance réalisés en 2005

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite du Grand Lemps sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 256 477,00 € | 35 200,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 746 372,19 € | 300 169,70 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 136 404,87 € | 35 140,00 € |

| | | | |
|-----------------|--|-----------------------|---------------------|
| | Reprise du résultat antérieur | 6 979,30 € | 5 738,77 € |
| | Déficit | | |
| | TOTAL DEPENSES | 1 146 233,36 € | 376 248,47 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 085 348,36 € | 372 733,47 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 60 885,00 € | 3 515,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 0,00 € | 0,00 € |
| | Reprise de résultats antérieurs | 0,00 € | 0,00 € |
| | Excédent | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 146 233,36 € | 376 248,47 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du Grand Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 33,28 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 44,85 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 14,88 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 9,44 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,00 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières.

Arrêté n°2007-2329 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|--|---|---|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 800,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 77 940,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 133 300,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | € |
| | TOTAL DEPENSES | 264 040,00 € |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 35 950,00 € |
| Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | 200,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | € |
| TOTAL RECETTES | | 264 040,00 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

| | |
|--|---------|
| Tarif hébergement T1 bis | |
| Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis 1 x 0,80) | |
| Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis 1 x 1,20) | 26,68 € |

Hébergement temporaire

| | |
|-------------|---------|
| 1 personne | 25,38 € |
| 2 personnes | 32,55 € |

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas,

bénéficiaire compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Goncelin.

Arrêté n°2007-2373 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Goncelin sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|--|---|---|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109 290,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 194 222,29 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 43 174,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | |
| | TOTAL DEPENSES | 346 686,29 € |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 95 380,00 € |
| Groupe III Produits financiers et produits encaissables | | |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | |
| TOTAL RECETTES | | 346 686,29 € |

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au logement foyer de Goncelin est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

| | |
|---------------------|---------|
| Tarif Hébergement : | 28,85 € |
|---------------------|---------|

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas,

bénéficiaire compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées "la Maison des Anciens" à Pontcharra.

Arrêté n°2007-2375 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées "la Maison des Anciens" à Pontcharra sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|-----------------------------|--|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 136 223,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 238 564,95 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 81 855,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 13 111,50 € |
| | TOTAL DEPENSES | 469 754,45 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 366 698,45 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 101 555,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 1 501,00 |
| | Reprise de résultats antérieurs Excédent | |
| | TOTAL RECETTES | 469 754,45 € |

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au logement foyer "la Maison des Anciens" à Pontcharra est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

| | |
|---------------------|---------|
| Tarif Hébergement : | 27,83 € |
|---------------------|---------|

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite hospitalière de Saint-Laurent du Pont (Bellevue).

Arrêté n°2007-2408 du 27 février 2007

Dépôt en Préfecture le 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 de l'établissement qui prennent en compte l'ajustement de ses prévisions à ses charges réelles ainsi que le taux d'évolution du coût de la vie calculé par l'INSEE pour l'année considérée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007 (année civile), les dépenses et recettes de la maison de retraite Bellevue sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|---|---|---|---------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 319 473,00 € | 193 995,75 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 541 110,00 € | 13 990,00 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 19 407,00 € | 0,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur Déficit | 0,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 879 990,00 € | 207 985,75 € |
| | Recettes | Titre I Produits afférents aux soins | 0,00 € |
| Titre II Produits afférents à la dépendance | | 0,00 € | 207 985,75 € |
| Titre III Produits afférents à l'hébergement | | 879 990,00 € | 0,00 € |
| Titre IV Autres Produits | | 0,00€ | 0,00 € |
| Reprise de résultats antérieurs Excédent | | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL RECETTES | | 879 990,00 € | 207 985,75 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite Bellevue sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 35,17 € |
|-------------------|---------|

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 43,52 € |
|---------------------------------------|---------|

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 16,40 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 10,40 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 4,41 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2007-1836 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-5840 du 10 août 2006 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n°2007- du portant nomination de Madame Estelle Bancelin en qualité de chef du service « achat et gestion de parcs »,

Vu l'arrêté n°2007- du portant nomination de Madame Claire Pebay en qualité d'adjointe au chef du service travaux et aménagement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Dominique Séna**, directrice de l'immobilier et des moyens, à **Madame Marie-Antoinette Blondel**, directrice adjointe de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Brun**, chef du service du foncier, et en cas d'empêchement de Monsieur Brun, à **Madame Hélène Carrel-Reynaud**, responsable foncier,
- **Monsieur Gérard Picat**, chef du service travaux et aménagement, et à **Madame Claire Pebay**, adjointe au chef du service travaux et aménagement,
- **Madame Michèle Sifferlen**, chef du service patrimoine,
- **Monsieur Pierre Cochet**, chef du service exploitation des sites,
- **Madame Estelle Bancelin**, chef du service achat et gestion de parcs,
- **Madame Geneviève Maret**, responsable du pôle ressources "immobilier-moyens",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Dominique Séna, directrice de l'immobilier et des moyens, et de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe de l'immobilier et des moyens, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Alain Brun ou de Monsieur Gérard Picat ou de Madame Michèle Sifferlen ou de Monsieur Pierre Cochet ou de Madame Estelle Bancelin ou de Madame Geneviève Maret, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-5840 du 10 août 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mars 2007

Abonnement : 9,15 €/ an